



Administration Générale

Procès- Verbal n°4
Commission Régionale des Statuts et Règlements
Réunion du 18/06/2013

Présents :

- YOUSOUFOU SOULAIMANA
- ANTOINI MOHAMED
- MZE MADI ANTURDINE
- BOINLADA MAANDI
- MADI ISSMAILA AHAMED

Absents excusé:

- DALFANE ASSOUMANI

Absents non excusé:

- MAHAMOUD SAINDOU

Ordre du jour :

- I°) Homologation Coupes
- II°) Homologation Championnat

I°) HOMOLOGATION COUPES

A) Homologation Coupe de France.

Affaire : AS Ongojou/FC Labattoir du 18/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par FC Labattoir pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à FC Labattoir pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

Affaire : AJ M'tsahara/AJK du 18/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par AJ K pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à AJK pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

Affaire : USO/RCES Poroani du 18/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par RCES Poroani pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à RCES Poroani pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

Affaire : FC Kani Bé/Enfants de Mayotte du 08/06/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par FC Kani Bé pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à FC Kani Bé pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

B) Homologation Coupe de la Ligue.

Affaire : AS N'Dranavi/AS de Kawéni du 09/06/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les réserves de qualification formulées et non confirmées par les deux équipes pour les dire irrecevables en la forme.

Par ce motif,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à chacune des équipes (AS N'Dranavi et AS de Kawéni) pour non confirmation de réserves. (Annexe III RI 2013)**

Affaire : USC Labattoir/AS M'bouini du 09/06/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que AS M'bouini ne s'est pas présenté sur le terrain,

Par ce motif,

La Commission,

- **décide match perdu par forfait par AS M'bouini, donne gain à USC Labattoir et inflige une amende de de 500€ à l'AS M'bouini. (Annexe III RI 2013)**

Affaire : USCP Antéou/ Shingabwé du 09/06/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par Shingabwé pour la dire recevable en la forme, motif : les 13 joueurs d'USCP Antéou jouaient avec des bordereaux sans photos d'identité sur les bordereaux et aucun bordereau ne porte le cachet de la ligue.

Vu le rapport de l'arbitre,

Après audition de l'arbitre, ce dernier a confirmé que l'équipe d'USCP Antéou a bien présenté les pièces d'identités des joueurs ainsi que les bordereaux sur lesquels figurent les visites médicales.

Par ces motifs,

La Commission,

- **décide réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **de mettre à la charge du club Shingabwé le droit de confirmation de 20€.**
(art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)

II°) HOMOLOGATION CHAMPIONNAT

Affaire : Mtsanga 2000/Jumeaux du 26/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par Jumeaux pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à Jumeaux pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

Affaire : AJK/AS Moinagna du 01/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par AJ K pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à AJK pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

Affaire : Tchanga SC/Etincelles du 20/05/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve technique formulée et non confirmée par Etincelles pour la dire irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission,

- **décide résultat acquis sur le terrain maintenu et inflige une amende de 15€ à Etincelles pour non confirmation de réserve. (Annexe III RI 2013)**

Affaire : CS Mramadoudou/ FC Sohoa du 01/06/2013

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par FC Sohoa pour la dire recevable en la forme, motif : CS Mramadoudou a aligné 7 joueurs mutés.

Vu le rapport d'activité de la saison 2012 de la Ligue Mahoraise de Football qui accorde 2 mutés supplémentaires à CS Mramadoudou.

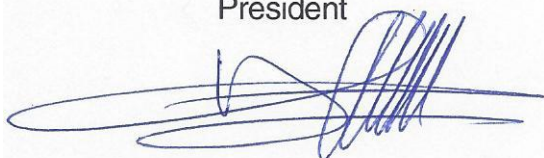
Par ce motif,

La Commission décide,

- **réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **de mettre à la charge du club FC Sohoa le droit de confirmation de 20€.
(art 82 RI 2013 et Annexe III RI 2013)**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2013.

Président



YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED